

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS54

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin et M. Neuder

ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne qui assiste ou représente le patient qui souhaite mourir doit être informée de la décision médicale en ce qu'elle a suivi le patient et a protégé ses intérêts. Au regard de cet engagement, il semble légitime qu'elle soit informée de la décision du médecin.